

MISE EN DEMEURE N°01

- Vu la loi 23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux Marchés Publics.
- Vu le décret présidentiel N° 15-247du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public notamment l'article 149 et 152.
- Vu l'arrêté ministériel du 28/03/2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication.
- Vu le marché N°07/2026 du 22/04/2026 de l'entreprise EURL SEMAOUNE TCE **présenté par le Mr SEMAOUNE LYAMINE** sis à QUARTIER EL MODJAHADINE .RUE GENERALE BEIDOU N°04 COMMUNE D'ORAN.
- Portant Travaux De Réhabilitation De La Cite Monte Carlo Et N°50 Boulevard Colonel Ahmed Abrezzak repartis en lot séparés :
- Lot n°01: Travaux de réhabilitation Cite Monte Carlo : BLOC A.
- Vu l'ODS Démarrage des travaux N°08/2026 du 22/04/2026 avec un délai de réalisation de 08 mois.
- Vu le procès-verbal de constat sur site du chantier, établi en date du 31/08/2026 par le bureau d'étude ENRIO , chargé des missions d'étude et suivi ressortir l'absence des moyens humains et matériels nécessaires a l'entreprise
- Vu le procès-verbal de constat sur site du chantier, établi en date du 03/09/2026 par le bureau d'étude ENRIO , chargé des missions d'étude et suivi ressortir l'arrêt des travaux et l'absence total de la main d'ouvre .
- Vu le procès-verbal de constat sur site du chantier, établi en date du 06/09/2026 par le bureau d'étude ENRIO , chargé des missions d'étude et suivi ressortir l'arrêt des travaux et l'absence total de la main d'ouvre .
- considérant la duré consommée, estimée à cinq(05) mois de la durée d'exécution du projet.
- considérant le taux devancement des travaux, qui ne dépassé pas 20%

Le directeur du logement de la wilaya d'Oran adresse une misse demeure N°01 à Monsieur SEMAOUNE LYAMINE le gérant de l'entreprise EURL SEMAOUNE TCE Par voie de presse, pour une durée de trois (03) jours à compter de la date de la première publication de la présente misse demeure, afin de :

- 01-Rejoindre immédiatement le chantier et le doter de la main d'ouvre et de moyens nécessaire, conformément à l'offre technique de l'entreprise.
- 02- Rattraper le retard enregistré dans l'avancement des travaux et respecter les délais contractuels

A l'expiration du déli, le maitre de l'ouvrage se réserve le doit de prendre toutes les mesures et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur